

**Le 10 mai 2019**

**Gérard Chausset**  
4 rue de Marseille  
33700 Mérignac  
Adjoint au Maire de Mérignac  
Président de la commission Transport  
de Bordeaux Métropole

à **Madame la Préfète**  
région Nouvelle Aquitaine  
2 Esplanade Charles de Gaulle  
33000 Bordeaux

**Objet : ouverture le dimanche et la nuit d'un hyper marché à Mérignac**

**Madame la Préfète**

Daté du 15 mars, un article du journal Sud-Ouest informe de l'ouverture 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 de l'hypermarché CASINO situé à Psychotte, 2 allée des Conviviales à Mérignac. Après quelques semaines le magasin a réduit ses heures d'ouverture de 8 heures à minuit et non plus 24 heures sur 24. Le magasin est toujours ouvert le dimanche après-midi jusqu' à minuit.

Ces ouvertures sont autorisées par l'article L3132-29 du code du travail qui dispose bien que les obligations de fermeture pour cause de repos du personnel le dimanche après 13 heures et la nuit ne s'appliquent pas en cas de fonctionnement et de paiement automatique du commerce. Selon l'article de presse des vigiles surveillent le magasin, un agent surveille plus particulièrement la zone des caisses en libre-service et une « hot line » vient en appui des clients en cas de besoin.

Pour autant, j'ai constaté à plusieurs reprises le soir après 21 heures que le vigile chargé de surveiller la zone des caisses avait un rôle actif. Assis à la caisse centrale dans l'enceinte dédiée aux caisses automatisées, il est amené selon les circonstances à travailler en aidant les clients comme un employé de l'enseigne aux heures habituelles et à l'aide d'un badge il peut se déplacer et intervenir sur la caisse. Il n'est pas seulement dans un rôle de surveillance mais agit aussi comme un employé de caisse. Il effectue les mêmes tâches avec un costume différent.

Selon l'article 612.2 du code de sécurité intérieure un agent de surveillance ne peut pas cumuler plusieurs activités.

Le dimanche après-midi, pour cause d'affluence, ce n'est pas un vigile mais une personne d'un service externe, dont je ne connais pas la nature du contrat de travail, probablement de l'intérim ou un prestataire de service, qui pallie au poste d'assistant à la caisse automatique. Compte tenu de l'affluence et du nombre de petits achats, la personne est sollicitée en permanence.

Pour rappel, l'autorisation d'ouvrir le dimanche après-midi et le soir vaut pour un dispositif automatisé. En tout état de cause je constate que le fonctionnement annoncé comme « automatisé » nécessite du personnel de façon quasi permanente au poste de caisse.

Je tiens donc à vous en informer. En effet ce type de fonctionnement dérogatoire qui de mon point de vue pénalise par ailleurs le commerce de proximité, se doit d'être conforme en tout point avec la réglementation en vigueur.

En ce qui me concerne, au vu des constats personnels que j'ai fait je m'interroge sur la compatibilité du fonctionnement automatisé mis en œuvre par CASINO sur un hypermarché de cette dimension avec la réglementation car il nécessite une présence humaine au poste central des caisses automatisées pas uniquement sur une fonction de surveillance mais également d'aide aux clients.

Cette situation pose deux interrogations :

- la conformité de l'exercice de surveillance des agents de sécurité qui sont soumis à des obligations et qui peuvent se trouver détournés de leur mission de surveillance en venant en appui au fonctionnement des caisses automatisées le cas échéant,
- les modalités d'ouverture le soir mais également le dimanche notamment avec l'emploi d'une personne extérieure.

En conséquence, je me permets de vous solliciter pour savoir si ces ouvertures avec les conditions décrites sont conformes aux différentes réglementations en vigueur.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

**Gérard Chausset**

Adjoint au Maire de Mérignac

Président de la commission Transport de  
Bordeaux Métropole

